

# OMBUDSMAN du MANITOBA

## AVIS DE PRATIQUE

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba  
500 avenue Portage, bur. 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Téléphone : (204) 982-9130 sans frais 1-800-665-0531  
Télécopieur : (204) 942 -7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

### L'INTERACTION ENTRE LA LAIPVP ET LES AUTRES LOIS

L'interaction entre la LAIPVP et les autres lois peut avoir des répercussions sur les décisions d'accès et de vie privée d'un organisme public, de la façon qui suit :

- certains dossiers peuvent être soustraits à la LAIPVP par suite aux dispositions d'une autre Loi
- des dispositions de la LAIPVP peuvent être en conflit avec d'autres Lois qui prévalent
- d'autres Lois peuvent avoir un effet sur le fait que l'accès peut être accordé en vertu de la Partie 2 de la LAIPVP
- d'autres Lois peuvent avoir un effet sur l'autorisation d'un organisme public à recueillir ou à communiquer des renseignements personnels en vertu de la LAIPVP

#### AUTRES LOIS QUI ONT UN EFFET SUR L'APPLICATION DE LA LAIPVP

Il y a peu de dossiers auxquels la LAIPVP ne s'applique pas, et ceux-ci sont énoncés dans l'article 4 de la Loi. Un exemple de l'interaction entre la LAIPVP et une autre Loi est lorsque les documents portent sur une enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*. Ces documents ne sont pas soumis à la LAIPVP si toute la procédure concernant l'enquête n'a pas été complétée (alinéa 4(1)).

#### INCOMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES LOIS

Lorsqu'il y a incompatibilité entre les dispositions de la LAIPVP et celles d'autres Lois, les dispositions de la LAIPVP s'appliqueront sauf si l'autre Loi en décide formellement autrement (paragraphe 5(2)). Il importe de se souvenir que la disposition d'incompatibilité de la LAIPVP ne s'applique pas seulement aux demandes d'accès en vertu de la Partie 2, mais aussi aux dispositions de protection de la vie privée, en vertu de la Partie 3.

Suivent certaines lois qui prévalent sur la LAIPVP ou qui ont des articles qui prévalent sur la LAIPVP :

- *Loi sur l'adoption*
- *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*
- *Loi sur la santé mentale*
- *Loi sur les offices régionaux de la santé* (relatif à certains dossiers d'incidents critiques)
- *Loi sur les valeurs mobilières*
- *Loi sur les statistiques*
- *Loi sur l'analyse des fluides corporels et la communication des résultats d'analyse*
- *Loi sur les statistiques de l'état civil*
- *Loi sur la sécurité des témoins*
- *Loi sur les accidents du travail*
- *Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes*

Certaines lois fédérales, comme la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, prévalent aussi sur la LAIPVP.

Certaines législations qui prévalent sur la LAIPVP indiquent clairement des processus de rechange pour faire la demande de renseignements ou de documents régis par cette Loi particulière, et peuvent aussi préciser les situations dans lesquelles des renseignements peuvent être communiqués, et à qui ils peuvent l'être.

#### **LIEN À LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)***

Un particulier qui veut obtenir l'accès à ses renseignements médicaux personnels doit en faire la demande en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, puisque les dispositions de la Partie 2 de la LAIPVP ne s'appliquent pas à une telle demande (paragraphe 6(1)). De façon similaire, les dispositions de protection de la vie privée de la Partie 3 de la LAIPVP ne s'appliquent pas aux renseignements médicaux personnels, auxquels la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* s'applique (article 35).

#### **CONSIDÉRATIONS DE L'ACCÈS DANS LA PARTIE 2 DE LA LAIPVP**

Dans la partie 2 de la LAIPVP, il y a quelques dispositions qui renvoient précisément à d'autres législations. À titre d'exemple, l'exception discrétionnaire liée aux évaluations confidentielles concernant le demandeur de LAIPVP ne s'applique pas aux renseignements que l'organisme public devrait fournir au demandeur en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (paragraphe 30(2)).

Il y a d'autres dispositions de la Partie 2 qui renvoie à la législation de façon plus générale. À titre d'exemple, les exceptions obligatoires à la communication trouvées à l'article 17 (Atteinte à la vie privée d'un tiers) et à l'article 18 (Intérêts commerciaux d'un tiers) ne s'appliquent pas lorsqu'une législation du Manitoba ou du Canada autorise ou exige formellement la communication (alinéas 17(4)c) et 18(3)c)). Réciproquement, même si l'article 25 donne à l'organisme public un pouvoir discrétionnaire d'accorder l'accès à l'information dans des documents concernant l'application de la loi, l'organisme public est contraint par le paragraphe 25(2) qui impose une exception obligatoire au droit d'accès lorsque les renseignements dans les dossiers de l'application de la loi et que la communication est défendue en vertu d'une loi du Canada.

Une autre situation où les dispositions d'une autre loi peuvent devenir pertinentes à la réponse à une demande d'accès se retrouve à l'alinéa 22(1)b). Cette exception peut être invoquée par un organisme public local pour refuser l'accès à des documents qui révéleraient la teneur des délibérations d'une réunion, lorsqu'une loi ou un règlement autorise la tenue de cette réunion à *huis clos*. Par exemple, le paragraphe 152(2) de la *Loi sur les municipalités*, l'article 76 de la *Charte de la Ville de Winnipeg*, et le paragraphe 30(4) de la *Loi sur les écoles publiques* autorisent tous les réunions à *huis clos*.

### **CONSIDÉRATIONS DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DANS LA PARTIE 3 DE LA LAIPVP**

La Partie 3 de la LAIPVP existe pour contrôler la façon dont les organismes publics collectent les renseignements personnels et pour protéger les particuliers des utilisations ou des communications non autorisées de leurs renseignements personnels par un organisme public (alinéa 2(d)).

L'interaction entre la Partie 3 de la LAIPVP et d'autres Lois découle des considérations de l'organisme public lors de la collecte et de la communication de renseignements personnels dans le cours de ses activités. La LAIPVP ne devrait pas être perçue comme un obstacle à l'exécution des services, activités ou programmes existants de l'organisme public, puisqu'elle autorise la collecte ou la communication de renseignements personnels lorsqu'ils sont nécessaires à ces fins (alinéas 36(1)b) et 44(1)a)). La LAIPVP autorise aussi un organisme public à recueillir ou à communiquer des renseignements personnels lorsque la collecte ou la communication est autorisée par une autre Loi (alinéas 36(1)a) et 44(1)e)).

Les renseignements personnels peuvent être recueillis d'une personne autre que le particulier dans certaines circonstances, comme lorsque la méthode de collecte est autorisée par une loi du Manitoba ou du Canada (alinéa 37(1)a)).

La LAIPVP autorise aussi un organisme public à communiquer des renseignements personnels aux fins de conformité à une loi du Manitoba ou du Canada, ou à un traité, un arrangement ou un accord passé en vertu d'une loi du Manitoba ou du Canada (alinéa 44(1)d)).

Suivent certaines illustrations de la façon dont les dispositions d'autres Lois peuvent interagir avec les considérations de protection de la vie privée de la LAIPVP :

- Le paragraphe 57.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba)* autorise le ministre des Finances du Manitoba à recueillir certains éléments de renseignements personnels d'autres ministères ou agences du gouvernement provincial. Ce même article autorise aussi et exige que les agences et les ministères correspondants fournissent les renseignements personnels au ministre des Finances.
- L'article 53 de la *Charte de la ville de Winnipeg* autorise la Ville de Winnipeg à communiquer dans des circonstances limitées, certains renseignements personnels des ingénieurs et des architectes professionnels à leurs organismes de réglementation professionnelle respectifs.

Sans égard au fait qu'une autre Loi autorise la collecte ou la communication de renseignements personnels, l'organisme public doit, néanmoins se conformer aux exigences de la LAIPVP en limitant la quantité de renseignements personnels recueillis ou communiqués au minimum nécessaire pour accomplir la fin à laquelle ils sont recueillis ou communiqués (paragraphe 36(2) et 42(2)).

**PAS D'INCOMPATIBILITÉ AVEC L'OMBUDSMAN !**

Plusieurs lois limitent les circonstances dans lesquelles des documents et des renseignements recueillis et produits en vertu de la loi pertinente peuvent être communiqués. Certaines lois précisent des infractions pour des communications non autorisées. Toutefois, il est important de se rappeler que l'Ombudsman a le droit, en vertu de l'article 51 de la LAIPVP, en dépit de toute autre loi ou de tout privilège du droit de la preuve, d'examiner et de faire des copies de tout document sous la garde d'un organisme public. De plus, le paragraphe 86(1) de la LAIPVP précise qu'une personne n'est pas coupable d'une infraction en vertu d'une autre loi en raison de se conformer à la demande de l'Ombudsman de produire un document ou un renseignement.

*Nota : Les dispositions de toutes les Lois mentionnées sont à jour en date du 17 février 2010.*